



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Saône-et-Loire



Inspection de l'éducation nationale
LOUHANS
11 Rue des Bordes
Tél. : 03 85 75 13 35
Fax : 03 85 75 58 15
ien.louhans
@ac-dijon.fr

Louhans, le 3 février 2016

L'Inspecteur de l'Education Nationale

à

Mesdames et Messieurs les directeurs,
Mesdames et Messieurs les enseignants,

NOTE DE SERVICE n°6

PAP

2015-2016

Merci de **faire circuler dans l'équipe dès réception** (certaines adresses personnelles n'étant pas actuellement en notre possession).

B. RENAULT

***Emargement de tous les enseignants de l'école, personnels des RASED – ZIL et Brigades compris** : afin de faciliter la communication et la cohésion entre nous tous, je remercie les directeurs de veiller à ce que chacun(e) prenne connaissance des notes de service et les émarge.*

MISE EN ŒUVRE DES PAP

Vous trouverez ci-dessous le protocole à suivre lorsque vous souhaitez mettre en place pour l'un des élèves de votre école un PAP.

Comme je vous l'avais expliqué lors d'une récente rencontre, **ce sont les réseaux qui sont chargés d'assurer la formation des directeurs pour qui ce concerne la mise en œuvre des PAP**. Ils sont donc vos premiers interlocuteurs. N'hésitez pas à vous tourner vers eux pour sa rédaction.

Circulaire n°2015-016 du 22-1-2015 (extrait)

« Le plan d'accompagnement personnalisé est un dispositif d'accompagnement pédagogique qui s'adresse aux élèves du premier comme du second degré pour lesquels des aménagements et adaptations de nature pédagogique sont nécessaires, afin qu'ils puissent poursuivre leur parcours scolaire dans les meilleures conditions, en référence aux objectifs du cycle.

*Le plan d'accompagnement personnalisé répond aux besoins des élèves qui **connaissent des difficultés scolaires durables ayant pour origine un ou plusieurs troubles des apprentissages** pour lesquels ni le programme personnalisé de réussite éducative (PPRE) ni le projet d'accueil individualisé (PAI) ne constituent une réponse adaptée.*

Il n'est pas une réponse aux besoins des élèves qui nécessitent une décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées notamment pour une aide humaine, l'attribution d'un matériel pédagogique adapté, une dispense d'enseignement ou un maintien en maternelle.

Le plan d'accompagnement personnalisé ne s'adresse pas non plus aux élèves ayant des droits ouverts au titre du handicap, y compris dans un domaine non scolaire, qui bénéficient à leur demande d'un projet personnalisé de scolarisation, conformément aux dispositions prévues par les articles D. 351-5 à D. 351-8.

Le plan d'accompagnement personnalisé ne constitue pas pour les familles un préalable nécessaire à la saisine de la MDPH.

*À compter de la publication de la présente circulaire, **le PAP devient l'unique dispositif destiné à ces élèves**. Ils peuvent toutefois bénéficier également d'un PAI lorsqu'une pathologie le justifie (allergie ou intolérance alimentaire, maladie nécessitant un protocole d'urgence, etc.). »*

1 : RAPPEL

Le **PAI** répond à un besoin médical de l'enfant (asthme, allergie alimentaire...)

Le **PPRE** répond à un besoin de soutien et d'adaptation pédagogique. Il relève des enseignants, en accord avec les parents et l'enfant.

Le **PPS** répond à un handicap : il est suivi par l'enseignant référent et relève de la MDPH

Le **PAP** répond pour tout ou partie à des problèmes relevant des « dys ».

2 : MISE EN ŒUVRE

Le PAP répond à une demande des parents ou est proposé par l'équipe enseignante à la famille.

1 – La demande de PAP est remplie par la famille (**Annexe 1** : document PAP)

2 – Le directeur se charge de constituer le dossier en regroupant tous les bilans paramédicaux (orthophoniste, ergothérapeute...) ou médicaux éventuels et les bilans pédagogiques (**Annexe 2** : bilans pédagogiques).

L'avis du psychologue scolaire me semble indispensable (sous pli confidentiel).

Un bilan psychologique sera parfois nécessaire au préalable pour s'assurer qu'il n'existe pas de déficience.

Lorsque le dossier est constitué, il est donné **à un membre du RASED qui centralise tous les dossiers** de demande de PAP de son secteur.

3 – Les membres du réseau prennent alors contact avec le médecin scolaire pour une passation des dossiers. La médecine scolaire émet son avis après observation du dossier.

Remarque : Suite à la transmission des demandes, il peut y avoir une visite médicale pour étayer l'avis du médecin scolaire sur la nécessité de mettre en place le PAP.

4 – Suite à l'avis favorable du médecin scolaire qui valide le PAP (Annexe 3), il est mis en place par l'équipe pédagogique.

Inspecteur de l'Education Nationale
Circonscription de LOUHANS


Bruno RENAULT